

**REGIME DE RETRAITE
DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES
ET AUTEURS DE FILMS
R.A.C.D.
21, rue de Berri, 75403 PARIS CEDEX 08**

STATUTS

Approuvés par Arrêté du 4 juillet 1980

ARTICLE PREMIER

Le régime de retraite complémentaire, institué en application de l'article L 644-1 du Code de la Sécurité Sociale par décret n° 64-226 du 11 mars 1964, et appelé régime supplémentaire dramatique (R.S.D.) reçoit l'appellation de REGIME DE RETRAITE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES-THEATRE, CINEMA, RADIO ET TELEVISION (R.A.C.D.)

ARTICLE 2

Sont obligatoirement affiliés au régime les auteurs et compositeurs dramatiques et les auteurs de films.

L'affiliation et l'obligation de cotiser qui en découle prennent leur source dans la perception des redevances de droits de représentation ou de reproduction d'oeuvres dramatiques.

Il faut entendre par oeuvres dramatiques, les oeuvres dramatiques proprement dites, les oeuvres dramatico-musicales, les oeuvres cinématographiques ainsi que les oeuvres destinées à la radiodiffusion et à la télévision ou à tout autre mode de communication directe au public.

ARTICLE 3

Le régime de retraite est administré par un conseil d'administration renouvelable tous les six ans et composé de 6 membres titulaires assistés de 6 membres suppléants désignés par la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (S.A.C.D.).

Les Administrateurs sont répartis comme suit :

Représentants des cotisants :

- 4 titulaires, 4 suppléants.

Représentants les prestataires :

- 2 titulaires, 2 suppléants,

La suppléance d'un Administrateur titulaire est assurée par l'Administrateur suppléant dans l'ordre de la désignation.

L'Administrateur qui cesse l'exercice de sa profession ne peut conserver son mandat que s'il devient prestataire.

ARTICLE 4

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres les membres du Bureau :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,

Le Bureau est renouvelé tous les 2 ans et le membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 5

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, au moins deux fois par an. Chaque séance réunit les membres titulaires et les membres suppléants.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du conseil ou par la Commission de Contrôle.

Le conseil d'administration peut inviter le Directeur Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, ainsi que tout autre personnalité compétente, à assister à ses réunions à titre consultatif.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance.

En cas de partage égale des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 6

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

ARTICLE 7

Le Président assure la régularité du fonctionnement du régime, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Il préside les réunions du conseil d'administration ; il signe tous les actes ou délibérations. Il représente le régime en justice et dans tous les actes de la vie civile, à moins que le conseil n'ait choisi à cet effet, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un représentant légal, Il représente le régime devant les autorités administratives compétentes.

Il peut déléguer en tout ou en partie ses pouvoirs pour représenter le régime en justice ou devant les autorités administratives compétentes.

Le Vice-Président seconde le Président dans toutes ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier suit le fonctionnement financier du régime.

ARTICLE 8

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur le registre des délibérations et être paraphé par le Président de séance ou le Secrétaire.

ARTICLE 9

Par application de l'article 9 du décret n° 77-222 du 8 mars 1977, la gestion du régime de retraite est assurée par la Section professionnelle mentionnée à l'article 3-10 ° du décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié.

Le Directeur et l'Agent comptable de ladite Section professionnelle exercent leurs attributions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur applicable aux régimes complémentaires visés à l'article L 658,1er alinéa, du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration désigne une Commission permanente de contrôle comprenant trois membres dont un au moins est administrateur.

Cette Commission a la charge de vérifier la comptabilité ; elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée et sur la situation de l'organisme en fin d'année.

Elle procède au moins une fois par an à une vérification de Caisse et de comptabilité, effectuée à l'improviste.

Le conseil d'administration désigne au début de chaque année une commission de recours amiable et une commission d'inaptitude composées respectivement de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants, choisis parmi les administrateurs.

ARTICLE 11

La désignation des placements du régime ne peut être faite que par le conseil d'administration ou par une Commission statuant dans la limite des pouvoirs qui sont délégués par le conseil.

Cette Commission comprend trois membres choisis dans le conseil d'administration. Le Président du conseil d'administration la préside de droit. Elle rend compte de ses opérations au conseil.

ARTICLE 12

La cotisation obligatoire annuelle est égale à 8 % de la totalité du montant brut des droits perçus dans la limite d'un maximum fixé par décision du conseil d'administration soumise à l'approbation du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

Cependant, lorsque l'adhérent totalise, du fait du versement effective des cotisations, 90 000 points de retraite, il n'est redevable que d'une cotisation de solidarité non attributive de point, égale à 1 % des redevances brutes des droits d'auteur dans la limite définie à l'alinéa ci-dessus.

La cotisation, qui est portable, n'est plus exigible sur les droits perçus postérieurement au premier jour du trimestre civil qui suit le 65ème anniversaire ou suivant la liquidation de la retraite si celle-ci intervient après l'âge de 65 ans.

L'adhérent qui a fait liquider sa retraite verse une cotisation de solidarité non attributive de point et égale à 1 % du montant brut des redevances de droits d'auteur dans la limite définie au premier alinéa.

La cotisation est exigible et payable à partir du 1er janvier de chaque année considérée à l'occasion de l'encaissement par l'adhérent des redevances de droits d'auteur ou de toute rémunération équivalente.

ARTICLE 13

Lorsque la cotisation ou les fractions de cotisation n'ont pas été régulièrement versées dans les conditions fixées ci-dessus et, au plus tard, le 1er mars de l'année suivant l'exigibilité, elles sont affectées d'une majoration de 10 %.

Cette majoration est augmentée de 2 % de la cotisation par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'échéance de la cotisation.

Elle peut être réduite par décision du conseil d'administration, si le débiteur établit qu'il n'a pas acquitté sa cotisation à l'échéance prévue en raison d'un cas de force majeure ou s'il justifie de sa bonne foi.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le conseil d'administration peut donner délégation à la commission de recours amiable. Cette délégation peut être donnée également, dans la limite d'un chiffre fixé par le conseil d'administration, au Directeur, au Chef du Contentieux et au Chef de service.

Des sursis à exécution peuvent également être accordés par le Directeur, lequel peut donner délégation au Chef du Contentieux et au Chef de Service.

ARTICLE 14

L'adhérent qui, au cours d'une année donnée, ne perçoit pas de redevances de droits d'auteur peut verser une cotisation facultative égale à 8 % de la moyenne des redevances de droits d'auteur qu'il a perçues au cours des trois années précédentes. Cette cotisation facultative doit, à peine d'irrecevabilité, être versée avant le 30 novembre.

ARTICLE 15

Les droits de chaque adhérent sont évalués en points de retraite qui sont inscrits sur un compte individuel.

Le nombre de points est donné par la formule $\frac{C}{r}$

dans laquelle C représente le montant de la cotisation correspondant aux droits perçus par l'intéressé et r le coefficient de référence dont la valeur est fixée par décision du conseil d'administration approuvée par le Ministre chargé de la Sécurité Sociale. Le quotient obtenu est arrondi à l'unité la plus voisine.

Lorsque la cotisation est versée plus de deux ans après l'envoi de la mise en demeure prévue à l'article L 152 du Code de la Sécurité Sociale, le nombre de points est déterminé par application du coefficient de référence fixé pour l'année au cours de laquelle cette cotisation est soldée. Dans ce cas, il n'est pas fait application des dispositions de l'article 13 concernant les majorations de retard.

Le nombre total des points pris en considération pour le calcul de la retraite ne peut excéder 90 000.

ARTICLE 16

Les périodes d'activité antérieures au 1er juillet 1964 peuvent faire l'objet de validation. Cette validation comporte pour chaque année attribution gratuite de points suivant la formule :

$$\frac{6 D}{100 r}$$

dans laquelle :

- D représente le montant des droits perçus pour une année considérée ;
- r le coefficient de référence de ladite année selon le tableau ci-dessous :

Années de droits	Coefficient de référence		Années de droits	Coefficient de référence
1964	2,17		1944	8
1963	1,99		1943	8
1962	1,86		1942	7
1961	1,69		1941	7
1960	1,52		1940	6
1959	142		1939	5,50
1958	130		1938	4,50
1957	116		1937	4
1956	107		1936	4
1955	98		1935	4
1954	87		1934	4,50
1953	78		1933	4,50
1952	76		1932	4,50
1951	63		1931	4,50
1950	52		1930	4,50
1949	42		1929	4
1948	37		1928	3,75
1947	26		1927	3,50
1946	20		1926	3
1945	12		1925	2,75

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité la plus voisine.

Toutefois, le bénéfice de la reconstitution de carrière et l'attribution correspondante de points ne peuvent être accordés à l'adhérent qui n'a pas versé les cotisations légalement exigibles.

Lorsque la validation est subordonnée à la production de contrats et que ces contrats ou certains d'entre eux ne permettent pas d'effectuer la ventilation des rémunérations, salariales ou non, reçues par l'intéressé, l'attribution des points gratuits correspondant à ces rémunérations est effectué selon la formule :

$$\frac{3 D}{100 r}$$

ARTICLE 17

La retraite, dont le service n'est pas subordonné à la cessation d'activité, est liquidée lorsque l'adhérent remplit les conditions suivantes :

1° être âgé d'au moins 65 ans ou d'au moins 60 ans en cas d'inaptitude au travail reconnue dans les conditions fixées à l'article 19. Toutefois, les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique pourront obtenir la retraite à partir de 60 ans, les autres conditions statutaires étant inchangées.

2° avoir obtenu pour l'ensemble des années ayant donné lieu à paiement de cotisation ou à validation gratuite un total de points au moins égal à 900.

Si, lors de la demande de liquidation, l'adhérent ne réunit pas 900 points, il est, pour la détermination de l'ouverture du droit, tenu compte du nombre de points dont il a pu être crédité au régime de retraite des Auteurs et Compositeurs Lyriques. Dans ce cas, chaque régime prend en charge la part qui lui incombe.

ARTICLE 18

L'adhérent peut demander la liquidation anticipée de sa pension au plus tôt à l'âge de 60 ans.

Le nombre de points, calculé selon les règles statutaires, est alors réduit par application des coefficients figurant au tableau ci-dessous :

64 ans	0,94	61 ans	0,76
63 ans	0,88	60 ans	0,70
62 ans	0,82		

Aucune pension ne peut être liquidée si le nombre de points ainsi obtenu et arrondi à l'unité la plus voisine est inférieur à 900. L'adhérent peut différer la liquidation de sa retraite.

ARTICLE 19

En cas d'inaptitude au travail, dûment constatée dans les formes prévues par les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, la retraite peut être liquidée au plus tôt à 60 ans et sans application du coefficient de minoration sur la base des points acquis, sous réserve des dispositions de l'article 17, 2°.

Seuls les adhérents, à l'exclusion des conjoints, peuvent prétendre au bénéfice de cette disposition.

ARTICLE 20

Le montant de la retraite est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur du point.

La valeur du point de retraite est fixée annuellement par le conseil d'administration en considération du montant probable des cotisations et des revenus des placements de l'exercice considéré, de celui des charges dudit exercice et de la constitution d'une réserve de prévoyance destinée à pallier les variations démographiques.

Cette valeur peut être différente pour les points correspondant au versement des cotisations ou à la production de contrats et pour les points attribués sans justification contractuelle.

ARTICLE 21

L'entrée en jouissance de la pension est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la demande qui doit être formulée par lettre recommandée.

La pension est servie trimestriellement et à terme échu jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'adhérent est décédé.

Toutefois, aucune liquidation de retraite ne peut être effectuée avant que la totalité des cotisations ait été versée.

En cas de régularisation tardive, la date d'effet de la liquidation est reportée au premier jour du trimestre civil qui suit le paiement des cotisations dues.

ARTICLE 22

En cas de décès d'un adhérent totalisant le minimum de 900 points exigé par l'article 17-2°, pour l'ouverture du droit à la retraite, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion égale à 60 % de la pension de retraite à condition que le mariage ait eu lieu au moins 2 ans avant le décès, sauf si un enfant est issu du mariage.

Le conjoint survivant ne peut entrer en jouissance de sa pension qu'à partir du 60ème anniversaire s'il s'agit d'une veuve et du 65ème anniversaire s'il s'agit d'un veuf.

En cas de divorce et à condition que le mariage ait duré au moins deux ans - sauf un enfant est issu du mariage - les droits du conjoint survivant et du ou des conditions divorcés non remariés sont liquidés dans les conditions fixées pour l'allocation vieillesse à l'article 643-7 du code de la Sécurité sociale.

En cas de pluralité de bénéficiaires, les droits à la retraite de réversion sont répartis au prorata de la durée de chaque mariage.

ARTICLE 23

L'adhérent qui, à 65 ans, ne totalise pas 900 points de retraite peut demander le remboursement des cotisations versées sans intérêt. Les cotisations sont également remboursées au conjoint survivant de l'adhérent qui ne totalise pas 900 points de retraite.

ARTICLE 24

Une partie du produit des réserves ou des excédents éventuels sur dotation de gestion est affectée à un fonds social pour un montant fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le conseil peut allouer sur ce fonds des secours occasionnels remboursables ou à fonds perdu en faveur des prestataires se trouvant dans une situation financière difficile.

Pour l'application de ces dispositions, le conseil d'administration peut donner délégation à la commission de recours amiable.